



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
à
Mon
be



16132924

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 -09- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 462.726.325

Dénomination

(en entier) : **ETS. VOISIN X.**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue des Ecoles, 53 à 7911 HACQUEGNIES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Sylvie Decroyer, de Frasnes-lez-Anvaing, en date du deux septembre deux mil seize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme ETS. VOISIN X., tenue en son Etude le deux septembre deux mil seize, a pris à l'unanimité les décisions suivantes, savoir :

PREMIERE RESOLUTION : rapports :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Monsieur Thierry Toubeau, Réviseur d'entreprises, représentant la SCPRL « TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'entreprises » ayant ses bureaux à Mons, boulevard Kennedy, 69; Résidence de Brissy, désigné par le conseil d'administration ; rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, chaque actionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Thierry Toubeau, Réviseur d'entreprises, précité, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

« L'apport en nature d'une partie de créance à « concurrence de 78.631,94 € détenue par Monsieur Xavier « VOISIN sur la société S.A. « ETS.VOISIN X. » entraîne « de droit l'application de l'article 602 du Code des « sociétés.

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé « conformément aux présentes normes de révision édictées « par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, me « permettant d'attester que :

« * la description de l'apport en nature de la « créance de Monsieur Xavier VOISIN à hauteur de « 78.631,94 € répond à des conditions normales de clarté « et de précision en la matière et elle est acceptée par « tous les intervenants ;

« * le mode d'évaluation arrêté conventionnellement « par les parties est pertinent et raisonnable et est « appliqué de manière appropriée pour déterminer le « nombre d'actions nouvelles à émettre en contrepartie « de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ; « il conduit à une valeur d'apport de : 78.631,94 € qui « correspond au nombre de 317 actions de la S.A. « ETS.VOISIN X. » à émettre en contrepartie ;

« * les informations financières et comptables « contenues dans le rapport d'administration sont « fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée « générale. Je précise toutefois que la valorisation « des actions est conventionnelle et sous la « responsabilité de l'organe de gestion de la société.

« Je crois enfin utile de rappeler que ma mission « ne consiste pas à me prononcer sur le caractère « légitime et équitable de la transaction.

« Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'évènements « postérieurs à mes contrôles et devant modifier les « conclusions du présent rapport.

« Fait à Mons, le 18 juillet 2016.

« Thierry TOUBEAU

« Réviseur d'Entreprises

« représentant la SCPRL « TOUBEAU Thierry & C°, « Réviseurs d'entreprises ».

Ces deux rapports seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut – Division Tournai.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --27/09/2016-- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION : augmentation de capital :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de septante huit mille six cent trente et un euros nonante quatre cents (78.631,94 €) pour le porter de septante quatre mille trois cent soixante huit euros six cents (74.368,06 €) à cent cinquante trois mille euros (153.000 €), par apport d'une créance détenue en compte courant dans les comptes de la société par Monsieur Xavier Voisin. Cet apport sera rémunéré moyennant la création de trois cent dix sept (317) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, à souscrire et à libérer entièrement par apport en nature. Ces nouvelles actions participeront au partage des bénéfices prorata temporis et liberationis. Ces nouvelles actions seront émises au pair comptable de deux cent quarante sept euros quatre vingt neuf cents (247,89 €). Ces nouvelles actions seront souscrites immédiatement, par apport en nature et entièrement libérées à la souscription.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : réalisation de l'apport :

A l'instant intervient Monsieur Xavier VOISIN, ci-avant plus amplement identifié, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré avoir une parfaite connaissance des statuts de la sociétés, de la situation financière de cette dernière ainsi que des conséquences de la présente augmentation de capital, les accepter et faire l'apport d'une créance certaine liquide et exigible pour un montant de septante huit mille six cent trente et un euros nonante quatre cents qu'il possède à charge de la société.

En rémunération de cet apport, dont les actionnaires ont déclaré avoir une parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Xavier Voisin ; ci-avant plus amplement identifié trois cent dix sept nouvelles actions sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : constatation effective de l'augmentation de capital :

Les actionnaires présents ou représentés, ci-avant plus amplement identifiés, requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chacune des nouvelles actions est entièrement libérée et que le capital social est ainsi effectivement porté à cent cinquante trois mille euros et est représenté par six cent dix sept actions, sans mention de valeur nominale.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : adaptation des statuts :

L'assemblée décide de supprimer et de remplacer comme suit l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant :

« Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000,- €), représenté par six cent dix sept actions (617,-) sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un/six cent dix septième du capital social. »

Cette résolution est prise à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs :

L'assemblée décide de conférer aux gérants tous pouvoirs pour exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent, et pour coordonner les statuts.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sylvie DECROYER, Notaire

Sont déposés en même temps : l'expédition conforme dudit procès-verbal, les rapports y relatés, les statuts coordonnés